

RAPPORT N° 96/7-30
au Conseil Municipal

OBJET

PROJET DE REALISATION DU BOULEVARD SUD ET DU PARC URBAIN

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION (LOI SUR L'EAU)

Pour tous les travaux qui ont comme conséquence la modification du régime des eaux superficielles sur une superficie d'au-moins vingt hectares, il est obligatoire de solliciter une autorisation préfectorale, conformément au Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris en application de la Loi du 3 janvier 1993 (Loi sur l'eau).

Le présent Rapport concerne les travaux du Boulevard Sud et du Parc Urbain. La demande d'autorisation a donc été déposée conjointement par la Commune et la Région.

Les deux projets sont prévus sur des terrains pour lesquels il n'existe pas de réseau naturel d'écoulement des eaux de surface, à l'exception de la Ravine La Verdure (conservée en l'état) et des endiguements de ravine. Par ailleurs, la nappe aquifère n'est pas vulnérable sur ce secteur.

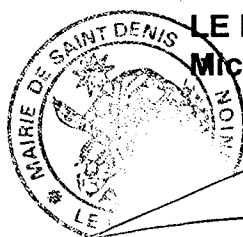
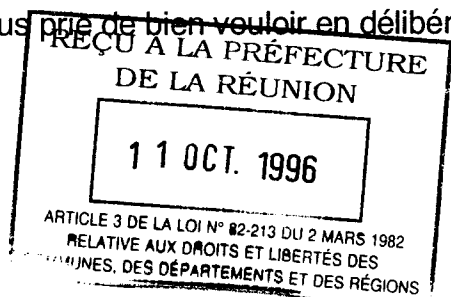
Le projet du Parc Urbain entraînera une légère imperméabilisation. Un drainage général avec caniveaux et talweg, suivant la ligne de pente est donc prévu. Le projet routier du Boulevard Sud est susceptible d'entraîner des effluents polluants. Un drainage par fossé, avec bacs de traitement, avant rejet dans la Ravine La Verdure a été intégré à l'opération.

Le dossier a, par ailleurs, été soumis à enquête publique, jusqu'au 20 septembre dernier.

Conformément à l'Article 5 du Décret précité, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation, dans un délai maximal de quinze jours après clôture de cette enquête (soit avant le 5 octobre 1996).

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/7-30
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

PROJET DE REALISATION DU BOULEVARD SUD ET DU PARC URBAIN
AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION (LOI SUR L'EAU)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-30 du Maire ;

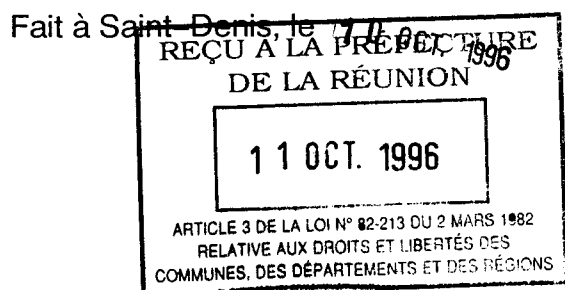
Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

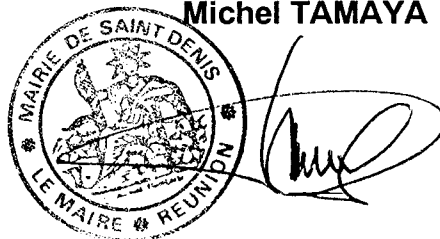
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation relative au projet de réalisation du Boulevard Sud et du Parc Urbain (Loi sur l'eau).

Pour extrait certifié conforme



LE MAIRE
Michel TAMAYA



ZONE DU PARC URBAIN

SYSTEME HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

